COMPTE-RENDU
Conseil Communautaire
lundi 11 mars 2019 à 19 h 00 à JOIGNY, dans les salons de l'hôtel de ville

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET, Mme Catherine DECUYPER, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, M. Jean-Pierre BARRET, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAINE, Mme Frédérique COLAS, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Hassan LARIBIA, M. Jean-Yves MESNY, M. Richard ZEIGER, Mme Monique PAUTRÉ, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, Mme Isabelle MICHAUD, M. Benoit HERR, Mme Ludivine DUFOUR, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Emilie LAFORGE, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Daniel EMERY, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, , M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

M. Patrick LEMAISTRE, procuration à Mme Catherine DECUYPER
M. Yannick VILLAIN, procuration à Mme Marie-Hélène GOUEDARD
Mme Bernadette MONNIER, procuration à M. Bernard MORAINE
M. Jean PARMENTIER, procuration à M. Benoit HERR
Mme Corinne BALLANTIER, procuration à M. Jacques COURTAT
Mme Laure FARO, procuration à M. Bernard DUGOURGEOT
M. Lionel BOUTIN, suppléé par M. Daniel EMERY
Mme Sylvie BLANC
M. Alain PETER

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

***

Le président ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19 h 00 et procède à l'appel.

Nicolas SORET propose d'approuver les procès-verbaux des séances des 17 décembre 2018 et du 11 février 2019. Aucune remarque n'ayant été constatée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

I) URBANISME

1.1) Délibération relative au droit d'option pour intégrer le contenu modernisé des PLU(i)

Délibération URB/2019/09
Rapporteur : M. Nicolas SORET

Le Président de la Communauté de Communes du Jovinien présente l'opportunité et l'intérêt pour le territoire d'opter pour la version nouvelle du code de l'urbanisme, en vigueur au 1er Janvier 2016 dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 Septembre 2015.
En effet, les organes délibérants des collectivités ou EPCI compétents disposent d'un droit d'option pour intégrer le contenu modernisé des plans locaux d'urbanisme pour toutes les procédures d'élaboration ou révision générale initiées avant le 1er janvier 2016 et dont l'arrêt n'est pas encore intervenu.
Les PLU(i) qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi à des enjeux urbains, paysagers et environnementaux. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Après avoir entendu l'exposé du Président de la CCJ,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 publiée au JO n°0221 du 24/09/2015,
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, publié au JO n°0301 du 29 décembre 2015,
Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur antérieurement au 1er janvier 2016 et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur au 1er janvier 2016 et notamment les articles L.151-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 Septembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUi,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 Mars 2018 relatant le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
Considérant que l'intercommunalité dispose d'un droit d'option pour intégrer le contenu modernisé des PLU(i) jusqu'à l'arrêt du projet,
Considérant que le projet de PLUi n'a pas encore été arrêté,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
- **RECODIFIE** l'ensemble des pièces du PLU conformément au décret du 28 décembre 2015,
- **OPTE** pour l'élaboration de son PLUi en intégrant le contenu modernisé des plans locaux d'urbanisme afin d'appliquer les nouveaux articles R151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

1.2) Délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation

Exposé

1. Rappel des étapes de la procédure :

Le Président de la Communauté de Communes du Jovinien (CCJ) rappelle au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été élaboré et les étapes de la procédure :

Par délibération en date du 30 Septembre 2015 du Conseil Communautaire a été prescrite l'élaboration du PLUi, et ont été fixés les objectifs et modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi sont les suivants :

- Définir un projet de territoire.
- Développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants ou à créer.
- D'assurer un équilibre entre :
    - Le renouvellement urbain, le développement urbain maitrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
    - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et des paysages naturels ;
    - La sauvegarde du patrimoine bâti remarquable ;
    - Les besoins en matière de mobilité ;
    - La qualité architecturale et paysagère ;
    - La diversité des émissions à effet de serre, la maitrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation et de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Le développement et la structuration du territoire attractif, porteur d'innovation favorable au développement du territoire.

Et plus particulièrement :

- Définir les besoins du territoire à l'échelle des 19 communes.
- Favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leur équipements existants ou à créer.
- Développer l'offre à destination des personnes en difficultés, personnes âgées, etc.
- Promouvoir et favoriser les modes d'habitat et d'élaboration de logements durables dans une perspective de recherche de qualité paysagère et architecturale.
- Développer les modes de circulation douces pour réduire les gaz à effet de serre.
- Développer l'accessibilité numérique du territoire.
- Organiser l'offre de stationnement.
- Mettre en œuvre les trames vertes et bleues et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysage, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale.
- Définir les besoins en termes d'équipements au niveau communal et intercommunal.
- Interroger les secteurs à enjeux déjà identifiés dans les documents d'urbanisme existants.
- Prendre en compte les spécificités d'un territoire primaire (agricole et forestier).

- Lors du Conseil Communautaire du 21 Mars 2018, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues. Ces orientations ont également été débattues dans les 19 conseils municipaux des communes membres.

Le PADD s'appuie sur les six thématiques à enjeux issues du diagnostic pour définir six orientations majeures :

1- CONTEXTE TERRITORIAL : Maintenir le territoire du Jovinien au cœur des échanges territoriaux grâce à une structuration du territoire

2- ACTIVITES ECONOMIQUES ET EMPLOIS :

2.1 Faire rayonner le Jovinien grâce à son potentiel économique

2.2 Affirmer l'identité agricole, viticole et sylvicole

2.3 Valoriser le patrimoine pour en faire un moteur de l'attractivité et de développement

3- HABITAT : Adapter le parc de logements

4- TRANSPORTS ET MOBILITES : Placer la notion de proximité au cœur de la stratégie de déplacements

5- FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION SPATIALE : Organiser le développement résidentiel

6- ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE :

6.1 Définir une politique paysagère et environnementale intégrant un développement harmonieux et respectueux du cadre de vie

6.2 Offrir une qualité environnementale

2. Rappel des modalités et des outils de concertation :

Le Président rappelle les modalités de concertation définies le 30 Septembre 2015 par délibération du Conseil Communautaire :

- Organisation d'une exposition publique temporaire itinérante aux grandes étapes d'avancement du projet.
- Organisation de réunions publiques générales ou thématiques qui auront lieu dans les communes membres.
- Mise à disposition sur le site internet de la CCJ d'éléments d'informations sur le contenu et l'avancement des études, et de la procédure, information préalable assurée par différents supports et moyens de communication (sites internet, presse, plaquette, bulletins communaux).
- Mise à disposition d'un registre dans les 19 communes laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie.
- Les observations ont été également adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la CCJ, Service Urbanisme –6 quai de l'hôpital 89300 Joigny.

3. Bilan de la concertation :

Le Président précise qu'en application de l'article L.103.6 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation, il convient d'arrêter formellement le bilan de la concertation en justifiant de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs définis par la délibération du 30 Septembre 2015.

Le Président dresse le bilan de la concertation qui est annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 àL.5211-6-3 et L.5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1 2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-4, R. 151-23 1° et R. 151-25 1°, R.152-1 à R.153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Armançon,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Yonne,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Vrin,
Vu le Plan de Prévention des Risques de Ruissellement sur la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne,
Vu les arrêtés de prescription de Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Yonne et Ruissellement sur la commune de Joigny,
Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne,
Vu la délibération n°ADM/2015/51 du 30 Septembre 2015 du Conseil Communautaire de la CCJ prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,
Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ayant eu lieu au sein du conseil communautaire de la CCJ en date du 21 Mars 2018,
Vu les débats sur les orientations générales du PADD du PLUi ayant eu lieu au sein des conseils municipaux des 19 communes,
Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président de la CCJ et annexé à la présente délibération,
Vu le projet d'élaboration du PLUi, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du règlement, des documents graphiques, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des annexes.
Après avoir entendu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
POUR : 39
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 9 (Mesdames FARO, BALLANTIER, LAFORGE et Messieurs CHASSERY, PERREAU, BOURRAS, COURTAT, LEAU, DUGOURGEOT)

- **APPROUVE** le bilan de la concertation présenté par le Président de la CCJ.
- **ARRETE** le projet de PLUi, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **TIRE** le bilan de concertation tel qu'il est présenté par le Président et annexé à la présente délibération
- Le projet de PLUi sera soumis, pour avis :
  - à Monsieur le Préfet de l'Yonne ;
  - à Madame la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
  - à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;
  - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
  - à Monsieur le Président de le Chambre d'Agriculture ;
  - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
  - à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
  - à Monsieur le Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale ;
  - à Monsieur le Président de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté ;
  - à Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), au regard des articles L.153-16, L.151-12, L.151-13 du Code de l'Urbanisme et de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme ;
  - à Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
  - à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme relatif à la réduction des espaces agricoles ou forestiers ;
  - à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la CCJ ;

- à Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI limitrophes, à Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes de la CCJ et aux syndicats auxquels adhère la CCJ et les communes membres afin qu'à leur demande le dossier de PLUi arrêté puisse leur être soumis pour avis.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCJ et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

1.3) Autorisation donnée au président de signer la convention pluriannuelle ANRU (Agence Nationale de la Rénovation Urbaine)

La convention pluriannuelle ANRU et ses annexes ont été rédigées suite au rendu de l'étude globale pré-opérationnelle.
Cette convention permettra de réaliser les projets afin d'améliorer le quartier prioritaire à travers des objectifs tels que la performance énergétique des bâtiments; le renforcement de l'ouverture du quartier et la mobilité des habitants ainsi que la réalisation d'aménagements et d'équipements de qualité prenant en compte les usages, les enjeux de gestion et de sécurité.
Cette convention s'appliquera jusqu'à la fin du programme de renouvellement urbain (2024) et doit être signée par le Président en sa qualité de porteur de projet.
De plus, deux annexes obligatoires à la convention portant sur la subvention «indemnité pour minoration de loyer »versée par l'ANRU et la charte d'insertion qui engage tous les maitres d'ouvrage à respecter les objectifs figurant dans celle-ci. Pour sa mise en œuvre, la CCJ sera appuyée par la Maison de l'Emploi et de la Formation (MDE) de l'Auxerrois permettant le suivi, la gestion et d'établir des bilans annuels sur l'insertion (clauses sociales dans les marchés).
Une convention est formalisée avec la MDE et doit également être signée par le porteur de projet.

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu le règlement général de l'ANRU relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du 16 juillet 2015,
Vu le règlement général financier de l'ANRU relatif au NPNRU,
Vu les statuts de la Communautés de Communes du Jovinien,
Vu la délibération n°HAB/2015/20 en date du 18 décembre 2015, qui approuve le projet du protocole de préfiguration du renouvellement urbain de la ville de Joigny,
Considérant que le protocole de préfiguration, première étape de contractualisation avec l'ANRU a été signé le 11 mars 2016,
Considérant que le protocole a dû être modifié pour proroger les délais administratifs et que la nouvelle version a été signée le 06 mars 2018,
Considérant que l'étude globale portant sur la réhabilitation du centre ancien, la rénovation du quartier de la Madeleine et la revitalisation commerciale de ces deux quartiers a eu lieu d'avril 2016 à mai 2017,
Considérant que la convention pluriannuelle permettra de réaliser les projets afin d'améliorer le quartier à travers des objectifs tels que la performance énergétique des bâtiments ; le renforcement de l'ouverture du quartier et de la mobilité des habitants ainsi que la réalisation d'aménagements et d'équipements de qualité prenant en compte les usages, les enjeux de gestion et de sécurité,
Considérant que cette convention a été validée par tous les partenaires et qu'elle s'appliquera jusqu'en 2024,
Vu la délibération n°HAB/2018/96 en date du 17 décembre 2018, qui approuve la politique de logements sociaux figurant dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), annexe obligatoire à la convention,

Vu la charte d'insertion professionnelle des habitants du quartier de la Madeleine, annexe obligatoire à la convention,
Considérant que l'insertion des habitants par l'activité économique est une des priorités de l'ANRU,
Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien s'appuiera sur la Maison de l'Emploi et de la Formation (MDE) de l'Auxerrois pour l'intégration des clauses sociales d'insertion dans les marchés relatifs au programme de renouvellement urbain figurant dans la convention,
Vu la convention spécifique relative au versement par l'ANRU de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » annexe obligatoire,
Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien porte le projet de renouvellement urbain,
Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 4 mars 2019,
Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
POUR : 43
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 5 (Mesdames BALLANTIER, LAFORGE et Messieurs CHASSERY, COURTAT, LEAU)

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention pluriannuelle et ses annexes jointes ainsi que toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

II) FINANCES

2.1) Demande de subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pour la mise en place d'une plateforme mobilité

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la communauté de communes du jovinien,
Considérant que la communauté de communes du jovinien soutient les actions concourant à lever les freins et obstacles à l'insertion professionnelle des actifs à travers la mise en place d'une plateforme mobilité,
Considérant que la plateforme Mobil'Eco prévoit les prestations de transport solidaire à la demande, de location et de mise à disposition de véhicules ou de moyens de locomotion,
Considérant que dans le cadre du partenariat à venir, conclu pour une durée de 3 ans, la Communauté de Communes du Jovinien participerait au financement de la plateforme Mobil'Eco en fonction d'un budget prévisionnel de 85 100 €,
Considérant que cette action pourrait être subventionnée au titre de la FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire), aux environs de 80 %, soit 68 080 € pour 3 ans,
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 4 mars 2019,
Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** une subvention au titre de la FNADT pour la mise en place de cette plateforme de mobilité.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

2.2) Demande de subvention du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pour la mutualisation de services publics (conseiller d'insertion)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la communauté de communes du jovinien,

Considérant que la mission locale met en place des actions concourant à lever les freins et obstacles à l'insertion professionnelle des actifs en rapprochant les publics éloignés des dispositifs d'accompagnement grâce au travail du conseiller d'insertion, qui tient des permanences à Saint-Julien-du-Sault et à Joigny.
Considérant le travail effectué par la mission locale envers les jeunes en faisant le lien entre les partenaires et notamment ceux du Pôle de formation de Joigny,
Considérant que dans le cadre du partenariat à venir conclu pour une durée de 3 ans, la Communauté de Communes du Jovinien participerait au financement du poste du personnel dédié aux permanences, sur la base d'un budget prévisionnel de 60 000 €,
Considérant que cette action pourrait être subventionnée au titre de la FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire), aux environs de 80 % soit 48 000 € pour 3 ans,
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 4 mars 2019,
Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** une subvention au titre de la FNADT pour la mutualisation de services publics (conseiller d'insertion),
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

III) AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

3.1) Démarche de labellisation d'un PAPI d'intention portée par le Syndicat Mixte de bassin Yonne Médian

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,
Vu le courrier du préfet de l'Yonne, en date du 22 février, relatif au projet de candidater en vue d'obtenir la labellisation PAPI d'intention (Programme d'actions de prévention des inondations) dont le porteur du projet est le Syndicat Mixte du Bassin Yonne Médian,
Considérant l'adhésion de la communauté de communes du Jovinien au Syndicat Mixte du Bassin Yonne Médian,
Considérant les objectifs définis du PAPI :

- promouvoir une gestion globale et équilibrée des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin de risque cohérent au regard des aléas et des particularités du territoire ;
- faire émerger une stratégie partagée de gestion globale des inondations entre l'Etat et toutes les collectivités concernées et aboutissant à un programme d'actions coordonné reposant sur une analyse fine des risques afin de réduire les conséquences dommageables des inondations sur la santé humaine, l'environnement, les biens (y compris l'activité économique dont agricole) ;
- articuler la gestion des risques d'inondation avec les politiques de l'eau (aspects quantitatifs, qualitatifs, restauration des milieux aquatiques, enjeux également majeurs pour le département et d'aménagement du territoire.

Considérant que le passage par un PAPI d'intention est obligatoire car il permet d'établir un diagnostic territorial cohérent, d'élaborer une stratégie partagée et de définir un programme d'études avant de passer à l'action opérationnelle,
Considérant que la labellisation rend le programme prioritaire pour bénéficier des financements de l'Etat et elle se traduit par une convention Etat-collectivité. La durée prévisionnelle de mise en œuvre du PAPI d'intention est de 1 à 3 ans.
Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, réunis le 4 mars 2019,
Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la démarche de labellisation d'un PAPI d'intention portée par le Syndicat Mixte de bassin Yonne Médian,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

IV) RESSOURCES HUMAINES

4.1) Modification et actualisation de l'état du personnel au 15/03/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-1,
Considérant que certains agents titulaires peuvent être promus au grade supérieur dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2019 ;
Considérant la nomination d'un agent au grade d'adjoint administratif titulaire, qui depuis le 1er janvier 2016 est positionné sur un emploi permanent d'agent contractuel au même grade au sein du service des ressources humaines ;
Considérant que le tableau des effectifs doit être mis à jour comme suit, à compter du 1er avril 2019,

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/04/2019 - CCJ

GRADES	Situation antérieure au 01/01/2019		Nouvelle situation Au 15/03/2019	
	Postes ouverts	Postes pourvus	Postes ouverts	Postes pourvus
AGENTS TITULAIRES **Filière administrative**				

• Directrice Général de Services (emploi fonctionnel)	*1*	*1**	*1*	*1**
• Attaché Territorial Principal	3	2	3	2
• Attaché Territorial	3	3	3	3
• Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	1	1
• Rédacteur	2	2	2	2
• Adjoint Administratif PL 1ère classe	4	3	4	4
• Adjoint Administratif PL 2ère classe	2	1	2	0
• Adjoint Administratif	6	5	6	6
Filière technique				
• Technicien Principal de 1ère classe	1	1	2	2
• Technicien Principal de 2ème classe	1	1	0	0
• Technicien	1	0	1	0
• Agent de Maîtrise principal	1	1	1	1
• Adjoint Technique Pl de 1ère classe	1	1	1	1
• Adjoint Technique Pl de 2ème classe	4	4	5	5
• Adjoint Technique	10	9	10	8
Filière sportive				
• Educateur A.P.S 1ère classe	3	3	3	3
• Educateur A.P.S	1	1	1	1
Total des effectifs agents titulaires		***39***		***40***
AGENTS CONTRACTUELS				
Filière administrative				
• Catégorie A	4	3	4	3
• Catégorie B	1	1	1	1
• Catégorie C	4	4	3	3
Filière technique				
• Catégorie A	1	1	2	1
• Catégorie C	4	3	4	3
Filière sportive				
• Catégorie B	2	2	2	2
Total des effectifs agents contractuels		***14***		***13***
Total Général des effectifs		**53**		**53**

* *Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'attaché principal territorial.*

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 4 mars 2019,

Vu l'exposé de la vice-Présidente,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les modifications précitées,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à nommer les agents sur les postes concernés.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2019 de la Communauté de Communes du Jovinien,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce tableau des effectifs.

V) ADMINISTRATIF

5.1) MOTION : Dénomination du Centre Hospitalier de Joigny du nom de « SIMONE VEIL »

Les élus de la ville de Joigny et de la communauté de communes, depuis plusieurs années, ont cherché à ré-équilibrer les dénominations des bâtiments ou de l'espace public entre Hommes et Femmes, comme en attestent notamment la médiathèque nommée "Olympe de Gouges" en 2014, le cinéma baptisé du nom d' « Agnès Varda » ou la micro-crèche désignée « Maria Montessori » en 2017.

Le centre hospitalier de Joigny a sur la commune et sur l'ensemble du territoire du centre-Yonne une place essentielle. Outil indispensable à la santé publique, il assure un rôle primordial de proximité et de permanence des soins. Malgré tout l'attachement de la population et des élus du territoire au Centre Hospitalier de Joigny, celui-ci n'a, étonnamment, jamais reçu d'appellation patronymique.

Ce soir, nous vous présentons ce vœu afin de dénommer notre hôpital local.

Un appel à l'Histoire pourrait nous conduire à proposer de dénommer le centre Hospitalier du nom de sa fondatrice, la Comtesse Jeanne, fille unique du Comte de Joigny, belle-sœur du roi de France Philippe VI qui, le 5 octobre 1330, fondit « à ses propres dépens, dans sa ville de Joigny, au bourg situé au-delà du pont, dans un lieu existant entre la maison des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem et la rivière Yonne, à perpétuité, un hospital ». La Comtesse exprimait, dès ce début du XIVe siècle, le souhait que « les affamés y reçoivent à manger, ceux qui ont soif à boire, que les pèlerins et les hôtes y reçoivent l'hospitalité, que les gens nus y soient vêtus, les infirmes visités, les malades fortifiés et les morts ensevelis ». Les siècles ne doivent pas nous faire oublier celles et ceux qui, déterminés, ont façonné peu à peu notre cité.

Mais nous vous proposons ce soir de choisir une figure plus contemporaine, à laquelle, à travers cette dénomination, nous souhaitons adresser une reconnaissance posthume. Une femme d'exception, devenue au gré de ses combats une référence, une autorité morale pour la population française. Une femme au parcours hors-norme, dont la simple évocation suscite immédiatement des sentiments mêlés de respect, d'admiration et d'affection. Il s'agit de Madame Simone Veil.

Magistrate et femme d'État, européenne convaincue, figure emblématique du combat pour le droit des femmes, elle est née le 13 juillet 1927 et est décédée le 30 juin 2017, avant que la Nation ne lui exprime toute sa reconnaissance en la faisant entrer au Panthéon, avec son époux, le 1er juillet 2018.

A l'âge de 16 ans, victime de la Shoah, elle fut déportée avec sa famille à Auschwitz. Beaucoup plus tard, révulsée par les faussaires de l'Histoire, elle devint une infatigable passeuse de la mémoire de la Déportation, raciale et politique.

Elle qui avait vécu l'indicible expérience de la sauvagerie et de l'arbitraire, savait que seuls le dialogue et la concorde entre les peuples empêcheraient qu'Auschwitz ne renaisse sur les cendres froides de ses victimes.

Elle se fit combattante de la paix, elle se fit combattante de l'Europe. En 1979, elle devient la *première personne, et l'une des deux seules femmes à ce jour !, à accéder à la présidence du Parlement européen élu au suffrage universel.*

En tant que ministre de la santé, elle s'engagea pour les femmes meurtries dans leur chair, dans leur âme, par les faiseuses d'anges, pour les femmes qui devaient cacher leur détresse ou la honte, et qu'elle arracha à leur souffrance en portant avec une force admirable le projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse. Ministre de la Santé, elle demeure associée aux avancées déterminantes qu'elle porta pour le droit des femmes.

Elle fut en outre la première femme à siéger au conseil d'administration de l'ORTF, première femme secrétaire du Conseil supérieur de la Magistrature, première femme ministre d'État ou encore membre du Conseil constitutionnel. Depuis 2010, elle occupait également le siège de Racine, à l'Académie française.

Madame Simone Veil a honoré le centre hospitalier de Joigny d'une visite le 17 mars 1995 lors du lancement des travaux de construction des urgences de notre hôpital, aux côtés d'Edouard Balladur, alors Premier Ministre.

Le conseil communautaire mandate le président de la communauté de communes du Jovinien, membres du conseil de surveillance du centre hospitalier, pour entamer la procédure visant à dénommer le centre hospitalier de Joigny du nom de "Simone Veil" auprès du directeur général de

l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté qui en a, seul, la compétence.

Motion adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Communauté de Communes du Jovinien

Le Président de la Communauté de Communes du Jovinien

Nicolas SORET

Affichage le : 14/03/2019
Jusqu'au : 03/04/2019